



Grand-Rue 44 - case postale 156
Tél. 021 822 44 44 Fax 021 822 44 29

Municipalité

Législature 2006-2011

Communiqué de la Municipalité

Rolle, le 16 octobre 2006

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le litige opposant la Commune de Rolle à M. Jean Wicky, en relation avec la parcelle communale "Au Maupas", remonte à une dizaine d'années. Il semble avoir aujourd'hui trouvé son épilogue devant la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Vous trouverez ci-dessous un rappel historique des faits et des sommes en jeu. Le résumé de ce litige a été rédigé par Me Julien Fivaz, avocat désigné par la Commune dans cette affaire.

1. La parcelle communale "Au Maupas"

La Commune de Rolle était propriétaire d'une parcelle d'environ 35'640 m² pour laquelle le Conseil d'Etat du canton de Vaud a adopté un plan de quartier "Au Maupas" le 21 février 1996. Lors de sa séance du 9 décembre 1997, le Conseil communal avait donné à la Municipalité l'autorisation de principe de vendre cette parcelle à diverses conditions. Une promesse de vente conditionnelle a été signée près de deux ans plus tard, le 17 septembre 1999 par la Municipalité de la Commune de Rolle et Monsieur Jean Wicki. Moyennant ratification du Conseil communal, la parcelle lui était promise pour une somme d'environ Fr. 7'000'000.—.

Cela étant, le Conseil communal a refusé de ratifier cette promesse de vente lors de sa séance du 1^{er} février 2000.

2. Les mesures provisionnelles

Dans le courant de l'année 2000 toujours, alors que la Commune de Rolle était sur le point de vendre la même parcelle à un autre acheteur, Jean Wicki a entrepris de faire bloquer toute vente de la parcelle par voie de mesures provisionnelles urgentes.

. / .

Sa demande de mesures provisionnelles a finalement été rejetée par ordonnance du 17 mai 2000 du Juge Instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal puis, sur recours de Jean Wicki toujours, par arrêt du 26 juillet 2000 de la Chambre des recours du Tribunal Cantonal. A la suite de ce premier épisode judiciaire, la Commune de Rolle a finalement pu vendre la parcelle "Au Maupas" aux conditions que vous connaissez.

3. La demande au fond

Le second épisode judiciaire a débuté le 6 novembre 2000 par la notification d'un commandement de payer la somme de Fr. 500'000.— à la requête de Jean Wicki contre la Commune de Rolle. Ce dernier justifiait ce montant par les frais encourus pour le développement de son projet et par une attitude fautive imputable (toujours selon Jean Wicki) à la Commune de Rolle.

En date du 15 octobre 2001, Jean Wicki a fait assigner la Commune de Rolle en paiement de la même somme par devant la Cour civile du Tribunal cantonal en sollicitant également la mainlevée de l'opposition. Il s'en est suivi une longue procédure ponctuée de nombreux échanges d'écritures, d'auditions de témoins (en majorité d'anciens municipaux de la Commune de Rolle), d'expertises, de compléments d'expertise et de plaidoiries. Cette procédure a abouti au jugement rendu le 25 novembre 2005 par la Cour civile du Tribunal cantonal qui a débouté Jean Wicki de l'intégralité de ses conclusions en le condamnant à la totalité des frais de justice en sus d'un montant de Fr. 35'025.— à titre de dépens (qui viendront s'ajouter aux Fr. 4'000.— de dépens auxquels il a été condamné dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles).

Jean Wicki a recouru contre cette décision et la Commune de Rolle a été invitée à présenter ses observations et remarques. Ces dernières auront été finalement retenues en intégralité par la Chambre des recours du Tribunal cantonal dans sa séance du 20 septembre 2006. A cette occasion, elle a donc rejeté le recours de Jean Wicki et confirmé le premier jugement en condamnant le recourant à verser une somme de Fr. 4'000.— à titre de dépens de deuxième instance en faveur de la Commune de Rolle.

La motivation de l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal sera adressée ultérieurement aux parties. Monsieur Jean Wicki disposera encore d'un délai de trente jours pour saisir le Tribunal Fédéral d'un éventuel recours. Dans le cas contraire, cette affaire sera définitivement terminée, sous réserve de la récupération des montants dus à titre de dépens.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Daniel Belotti

Le Secrétaire :

P. Petter